

Reconnaissance et exécution d'une sentence arbitrale étrangère à Taïwan

Franck Desevedavy

Avocat à la Cour de Paris

Avocat au Barreau de Taipei

Arbitre CCI, Paris

Arbitre, Commercial Arbitration Association of R.O.C. (Taiwan)

Taïwan, connue officiellement sous le nom de République de Chine, a pris une importance considérable dans l'économie mondiale. Sixième économie d'Asie, Taiwan est le leader mondial d'un certain nombre de produits devenus essentiels aux acteurs économiques : PC Netbook (99% de parts du marché mondial), cartes mères (93%), PC Notebook (93%), modem câble (90%), etc. Taiwan est par ailleurs le 2^{ème} producteur mondial de PVC, 3^{ème} pour ce qui concerne l'éthylène, 5^{ème} pour l'industrie mécanique. Taiwan est en outre un marché important (4^{ème} marché asiatique pour l'industrie automobile) vers lequel les entreprises françaises ne cessent de se tourner, notamment dans les domaines du luxe, de la distribution, des cosmétiques, de l'habitat, de l'environnement, etc.

Cette intégration dans l'économie mondiale s'est réalisée nonobstant un isolement diplomatique et juridique qui, s'il tend à s'estomper, demeure un élément crucial pour les entreprises étrangères entretenant des relations économiques avec des entités taïwanaises, notamment dès lors qu'il s'agit de devoir faire face à un contentieux civil ou commercial.

L'arbitrage s'impose souvent aux parties à un conflit dans la mesure où il garantit une rapidité, une confidentialité et une neutralité que les tribunaux judiciaires ne peuvent généralement pas assurer.

Le souci de neutralité conduit régulièrement à la conduite d'une procédure d'arbitrage hors de Taïwan, posant ainsi la question de la reconnaissance et de l'exécution à Taïwan de la sentence ainsi obtenue, question qui vient souligner la spécificité de l'isolement diplomatique et juridique de Taïwan.

Taiwan n'est pas signataire de la Convention de New York (1958)

Remplacée dès 1971 en son siège de membre permanent du Conseil de sécurité des Nations Unies par la République populaire de Chine, Taïwan n'est pas signataire de la Convention de New York pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères. Et Taïwan ne peut à ce jour prétendre être partie à cette Convention pour les motifs suivants (Art. 8 (1) et 9 (1) de cette Convention) :

- ✓ Taïwan n'est pas membre de l'ONU ;
- ✓ Taïwan n'est membre d'aucune agence des Nations Unies ;
- ✓ Taïwan n'est pas signataire du Statut de la Cour Internationale de Justice ;
- ✓ Taïwan n'a pas été invitée par les Nations Unies à devenir signataire de la Convention de New York.

Seuls les Etats-Unis ont signé un accord bilatéral avec Taïwan permettant la reconnaissance et l'exécution des décisions arbitrales américaines

En novembre 1946, les Etats-Unis et Taïwan signaient un Traité d'amitié, de commerce et de navigation, expressément maintenu par le *Taiwan Relation Act* de 1979 qui organise les relations entre ces deux pays à la suite de la reconnaissance diplomatique de la République populaire de Chine par les Etats-Unis.

En conséquence, seules les sentences émanant d'un état des Etats-Unis peuvent bénéficier de ce traité pour leur reconnaissance et leur exécution.

La reconnaissance et l'exécution d'une sentence arbitrale étrangère (non américaine) à Taïwan ne peut en conséquence s'organiser qu'en application du droit positif de Taïwan.

Taïwan a cependant pris soin « d'importer » en son droit interne les grands principes érigés par :

- ✓ La Convention de New York ;
- ✓ La loi type de la Commission des Nations-Unis pour le droit commercial international sur l'arbitrage commercial international ;
- ✓ Les droits du Royaume-Uni, des Etats-Unis, d'Allemagne, du Japon et de la France.

Ainsi, le droit taïwanais est en grande partie conforme aux droit et pratiques internationaux.

La notion de sentence étrangère

Une sentence arbitrale devra être considérée comme « étrangère » dès lors qu'elle aura été rendue hors du territoire de la République de Chine, ou à Taïwan mais en application d'un droit étranger.

Pour mémoire, rappelons que le territoire de la République de Chine comprend l'île de Taiwan, l'archipel de Penghu (archipel des Pescadores), les îles de Kinmen (Quemoy), l'île de Matsu et des îlots comme l'île Verte ou l'île des Orchidées.

La reconnaissance d'une sentence étrangère devra obligatoirement être refusée dans les cas suivants :

- ✓ La sentence est contraire à l'ordre public de Taïwan ;

Ainsi fut refusée une sentence validant un accord pré-nuptial américain.

- ✓ La sentence a tranché un conflit qui ne relève pas à Taïwan des matières pouvant être du domaine de l'arbitrage.

De manière traditionnelle, les droits de la famille, des successions, du divorce, le droit pénal ou administratif, ou tout ce qui relèverait des juridictions pénales, administratives ou militaires taïwanaises ne peut être admis.

Les sentences arbitrales étrangères relatives à des questions de propriété intellectuelle ou de droit du travail peuvent être reconnues et exécutées à Taiwan à la condition que les faits à l'origine du contentieux ne relèvent pas des catégories ci-dessus mentionnées et ne pouvant donc être soumises à Taiwan à une procédure d'arbitrage.

La reconnaissance d'une sentence étrangère pourra être contestée par la partie défenderesse en soulevant l'un des sept moyens suivants, dans les vingt jours suivant la signification de l'engagement de la procédure :

- ✓ Incapacité d'une des parties ;
- ✓ Nullité de la clause compromissoire ou du compromis ;
- ✓ Violation des grands principes de la procédure arbitrale, notamment défaut de débat contradictoire ou d'information de la procédure ;
- ✓ Sentence portant sur un différend non visé par le compromis ou n'entrant pas dans les prévisions de la clause compromissoire ;
- ✓ Composition du tribunal arbitral contraire à la convention entre les parties ou contraire à la loi du lieu de l'arbitrage ;
- ✓ Procédure arbitrale non conforme à la convention entre les parties ou contraire à la loi du lieu de l'arbitrage ;
- ✓ Sentence non obligatoire, suspendue ou annulée.

Ces dispositions sont toutes similaires à ce qui est prévu par la Convention de New York en son Article V.

La demande de reconnaissance devra être portée devant la *District Court*, équivalent des Tribunaux de Grande Instance en France, ayant compétence territoriale sur le lieu de résidence du défendeur et accompagnée notamment de la sentence, de sa traduction, des textes l'ayant fondée, le tout devant être traduit et légalisé.

Absence de forclusion / caducité

Le droit de Taiwan ne dispose d'aucun délai au delà duquel il ne serait plus possible d'engager une procédure de reconnaissance d'une sentence étrangère. Seule une caducité prévue par le droit en vertu duquel a été rendu la sentence pourrait amener un tribunal taiwanais à refuser l'exequatur (Article 36 de la loi sur les conflits de lois).

Article 49 de la loi sur l'arbitrage : la notion de réciprocité

La reconnaissance et l'exécution d'une sentence étrangère pourra être refusée si elle émane d'un pays, ou si elle a été rendue en application de la loi d'un pays qui ne reconnaît pas les sentences arbitrales de Taïwan. Cette exigence de réciprocité est largement inspirée des droits allemands et japonais.

Mais il ne s'agit pour la jurisprudence taïwanaise que d'une simple possibilité.

En pratique, et en application du principe de courtoisie internationale permettant de promouvoir la coopération judiciaire internationale, la jurisprudence taïwanaise se refuse généralement à rejeter la reconnaissance d'une sentence étrangère dès lors qu'il n'est pas démontré que le pays dont elle émane s'obstine à refuser la reconnaissance des sentences de la République de Chine.

Ainsi, et sur la base de ce principe de courtoisie du droit international, Taïwan a permis la reconnaissance et l'exécution de sentences coréennes, de Hong Kong, d'Afrique du sud, de Suisse, du Vietnam ou, sans que la liste ne soit exhaustive, de France.

Il ne doit cependant pas être ignoré que nonobstant des relations commerciales soutenues entre Taiwan d'une part et, d'autre part, le Canada, Singapour ou l'Allemagne, les reconnaissances de sentences de ces pays restent rares et difficiles.

Par ailleurs, les décisions étant prises au cas par cas, des renversements jurisprudentiels toujours possibles nourrissent une certaine insécurité juridique envers des procédures qui demeurent, compte tenu des démarches devant être entreprises, difficiles et incertaines.

Autres difficultés ?

Enfin, la possibilité pour la partie défenderesse taïwanaise de contester une sentence éventuellement rendue par défaut (en application de l'article 402 du Code de procédure civile), ou celle permettant d'exiger paiement de cautionnements significatifs (en application de l'article 96 du même code) compliquent l'exercice d'une telle procédure.

Conclusion

Compte tenu de l'isolement juridique de Taïwan, de l'exigence d'une réciprocité de traitement et de la nécessaire lourdeur des procédures de reconnaissance et d'exécution des sentences étrangères, il sera recommandé d'apporter le plus grand soin au choix du lieu d'arbitrage ou de la loi devant régir une telle procédure, voire plus simplement d'opter pour un arbitrage de droit local devant les instances arbitrales taïwanaises, lesquels offrent aujourd'hui aux acteurs économiques une sécurité juridique comparable à ce qui peut être constaté devant la plupart des forums disponibles.

Franck.desevedavy@asiallians.com